



**Date de la convocation**  
3 septembre 2020

L'an deux mil vingt  
le huit septembre à dix neuf heures trente minutes  
le Conseil Municipal légalement convoqué  
s'est réuni en séance publique sous la présidence de  
Mme FERRARI Sandra, Maire.

**Nombre de Conseillers**  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 14

**Etaient présents :** Sandra FERRARI, Maëlle FAVETTA, Michel REGAIRAZ,  
Régis DUMAZ, Pierre BOUVARD, Agnès COQUIO, Cyprien REGAIRAZ,  
Gaëtan VANIN, Martin LESAGE, Christiane MARCELLIN, Jean-Christophe  
JARRIAND, Jean-François COULOMME

**Etaient absents excusés :**

Gérard DUMAZ a donné pouvoir à Sandra FERRARI  
Luc ALGUDO a donné pouvoir à Maëlle FAVETTA

**Etait absent :** Emmanuel RUAZ

Jean-François COULOMME a été nommé secrétaire de séance.

### **Délibération n°20\_09\_08\_05**

#### **Objet : Urbanisme – Instauration du permis de démolir sur tout le territoire communal**

Le Code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable d'une construction ;
- Située dans les abords des monuments historiques
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R421-27 du Code de l'urbanisme offre la possibilité au Conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la Commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au Conseil municipal de soumettre à permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-3 R421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements urbains (PLUi HD),

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.
- Dit que Madame le Maire est autorisée à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Sandra FERRARI